



3003 Berne

POST CH AG

OFROU; Bri

À toutes les filiales de l'OFROU

Notre réf. : ASTRA-A-2E623401/18 / Bri
Dossier traité par : Marijana Brasnjic
Ittigen, le 10 mai 2021

Instructions concernant la signalisation des aires de repos et les indications complémentaires sur les indicateurs de direction pour les aires de ravitaillement sur les autoroutes et les semi-autoroutes

Madame, Monsieur,

des collègues

Le 20 mai 2020, le Conseil fédéral a édicté plusieurs modifications des règles de la circulation routière et des prescriptions en matière de signalisation. Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021, elles prévoient notamment une signalisation spéciale pour les aires de stationnement équipées de stations de recharge pour véhicules électriques.

La mise en place d'un réseau de stations de recharge rapide est en cours le long des routes nationales. Les présentes instructions contiennent essentiellement des prescriptions relatives à la signalisation des stations de recharge rapide sur les autoroutes et les semi-autoroutes.

Ces instructions règlent en détail les indicateurs de direction pour les aires de repos, les indications signalant les stations de recharge, les carburants alternatifs et les informations complémentaires pour les indicateurs de direction signalant les aires de ravitaillement, ainsi que la signalisation des aires de stationnement destinées aux véhicules électriques sur les aires de repos.

Les présentes instructions remplacent celles du 25 mai 2020. Les modifications ont porté sur les exigences applicables à la signalisation des stations de recharge sur les aires de repos et celles de ravitaillement, ainsi qu'à la signalisation des aires de stationnement destinées aux véhicules électriques sur les aires de repos.

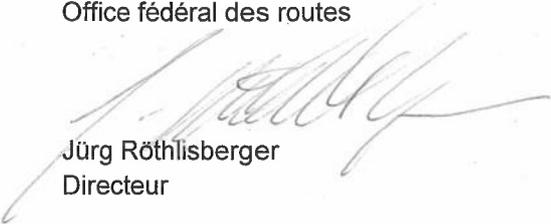
Office fédéral des routes OFROU
Marijana Brasnjic
3003 Berne
Siège : Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 467 40 98
marijana.brasnjic@astra.admin.ch
<https://www.astra.admin.ch>



Les présentes instructions entrent en vigueur avec effet immédiat.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur

Annexe : Instructions concernant la signalisation des aires de repos et les indications complémentaires sur les indicateurs de direction pour les aires de ravitaillement sur les autoroutes et les semi-autoroutes



Numéro de document : ASTRA-D-EC173401/1340

Berne, le 10 mai 2021

Instructions concernant la signalisation des aires de repos et les indications complémentaires sur les indicateurs de direction pour les aires de ravitaillement sur les autoroutes et les semi-autoroutes

(sur la base des art. 115, al. 2, OSR¹ et 54, al. 1, ORN²)

1. Généralités

1.1. Objet

Les présentes instructions règlent :

- la présentation graphique des indicateurs de direction pour les aires de repos des autoroutes et des semi-autoroutes conformément à la norme VSS 40 845a *Signaux, disposition sur les autoroutes et semi-autoroutes* et à la directive de l'OFROU 15014 *Aires d'attente et aires de stationnement pour le trafic lourd de marchandises* (ch. 2) ;
- la présentation graphique des indications signalant les stations de recharge et les carburants alternatifs ainsi que des informations complémentaires figurant sur les indicateurs de direction pour les aires de ravitaillement des autoroutes et des semi-autoroutes conformément à la norme VSS 40 845a *Signaux, disposition sur les autoroutes et semi-autoroutes* et à la directive de l'OFROU 15014 *Aires d'attente et aires de stationnement pour le trafic lourd de marchandises* (ch. 3) ;
- la signalisation des aires de stationnement destinées aux véhicules électriques sur les aires de repos des autoroutes et des semi-autoroutes (ch. 4).

1.2. Rapport avec la norme SN 640 820a Signalisation des autoroutes et semi-autoroutes

Le ch. 2 des présentes instructions remplace le ch. 14 de la norme SN 640 820a, et le ch. 3 complète les prescriptions du ch. 12 de la même norme.

2. Indicateurs de direction pour les aires de repos

Conformément à la norme VSS 40 845a, les aires de repos sont annoncées avant le début de la voie de décélération (2000 à 1000 m avant pour le premier panneau, et 500 m avant pour le second), au début de celle-ci ainsi qu'au début de la rampe d'accès.

Indications de base :

- symbole «P» ou deux champs pour les symboles « P » et « Station de recharge »
- nom de l'aire de repos
hauteur d'écriture : 245 mm, 175 mm
- indication de la distance
hauteur d'écriture : 210 mm, 140 mm

¹ Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière ; RS 741.21.

² Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales ; RS 725.111.



Informations complémentaires :

– **Nombre de places de recharge**

Pour les aires de repos dont la signalisation comporte le symbole « Station de recharge », le nombre de places de recharge doit obligatoirement figurer sur les indicateurs de direction placés entre 2000 et 1000 m puis à 500 m avant le début de la voie de décélération. L’affichage du nombre de places de recharge est statique.

Hauteur de l’écriture et du symbole : 245 mm, 175 mm

– **Nombre d’aires de stationnement pour le trafic lourd**

La signalisation du nombre d’aires de stationnement est conforme au ch. 3.3 de la directive de l’OFROU 15014 Aires d’attente et aires de stationnement pour le trafic lourd de marchandises. L’affichage du nombre d’aires de stationnement est toujours dynamique.

Hauteur de l’écriture et du symbole : 245 mm, 175 mm

À l’avenir, le symbole « Téléphone » ne devra plus figurer sur les panneaux annonçant les aires de repos. En outre, les stations de recharge ou les aires de stationnement suivantes ne seront plus annoncées.

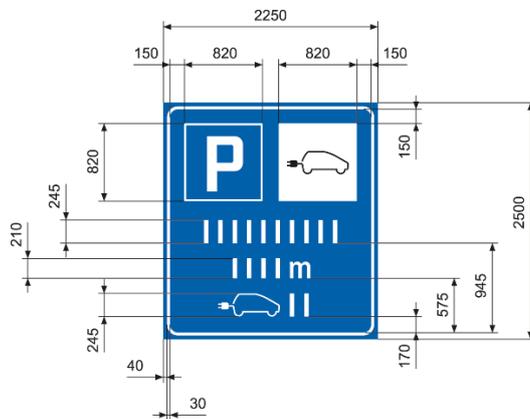


Fig. 1
Exemple de panneau annonçant une aire de repos avec affichage statique du nombre total de places de recharge pour véhicules électriques

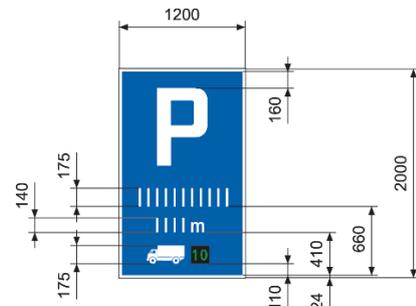


Fig. 2
Exemple de panneau annonçant une aire de repos avec affichage dynamique du nombre d’aires de stationnement disponibles pour les poids lourds

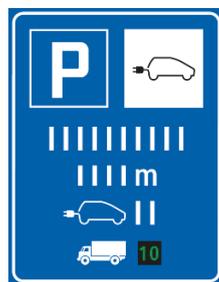


Fig. 3
Exemple de panneau annonçant une aire de repos avec affichage statique du nombre total de places de recharge pour véhicules électriques ainsi que des aires de stationnement disponibles pour les poids lourds



Fig. 4
Exemple de panneau annonçant une aire de repos sans informations complémentaires

Au début de la voie de décélération et de la rampe d'accès, les panneaux comportent une flèche de type III centrée et inclinée à 30° au lieu des indications de distance. Sur les indicateurs de direction placés à ces endroits, il n'y a plus lieu de faire figurer des informations complémentaires.

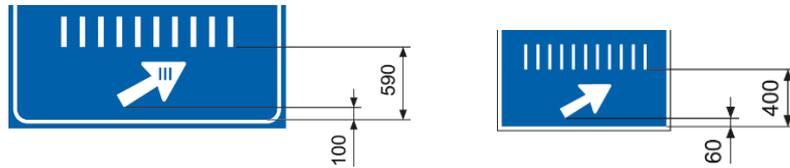


Fig. 5

Annnonce d'une aire de repos au début de la voie de décélération et de la rampe d'accès

3. Indications signalant les stations de recharge et les carburants alternatifs, et informations complémentaires sur les indicateurs de direction pour les aires de ravitaillement

3.1. Carburants alternatifs

Les carburants alternatifs proposés sur les aires de ravitaillement le long des routes nationales sont signalés au moyen du pictogramme reconnu à l'échelle internationale, composé du symbole « Poste d'essence » (noir) et d'une pompe à essence de couleur bleue placée en retrait. Les deux pompes à essence sont complétées par une séquence de lettres (CNG, LPG, EV, etc.) précisant quel type de carburant alternatif est proposé sur l'aire en question. Le symbole « Poste d'essence avec carburants alternatifs » ne peut être représenté qu'en remplacement et non en complément du symbole « Poste d'essence ».

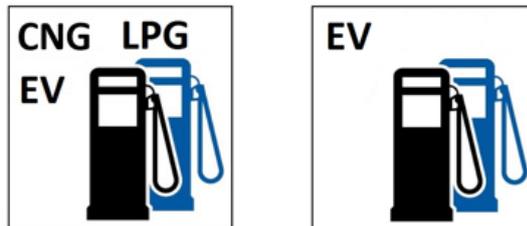


Fig. 6

Exemple d'utilisation du pictogramme « Poste d'essence avec carburants alternatifs »

3.2. Stations de recharge

Afin d'indiquer la disponibilité des stations de recharge sur les aires de ravitaillement, le pictogramme « Poste d'essence avec carburants alternatifs » est utilisé à la place du symbole « Poste d'essence » et complété par le sigle EV.

Une autre solution consiste à annoncer les stations de recharge proposées sur les aires de ravitaillement au moyen du symbole « Station de recharge ». Si cette solution est retenue, le symbole en question doit être apposé sur l'indicateur de direction en plus du symbole « Poste d'essence » ou « Poste d'essence avec carburants alternatifs ».

3.3. Informations complémentaires

Les indicateurs de direction pour les aires de ravitaillement peuvent comporter les mêmes informations complémentaires que ceux signalant les aires de repos (ch. 2).

4. Signalisation des aires de stationnement pour les stations de recharge des aires de repos

La diversité des concepts de stations de recharge empêche l'application d'une solution uniforme. Conformément au droit de la circulation routière en vigueur, les aires de stationnement pour les stations de recharge peuvent être signalées soit comme parkings, soit comme surfaces interdites au stationnement. L'option de signalisation retenue sera décidée au cas par cas pour une aire de repos donnée. Nous recommandons l'option illustrée ci-après (parking).

Vu la situation particulière sur les aires de repos et conformément à l'article 115, alinéa 2, OSR, en dérogation à l'article 79, alinéa 6, OSR, il est stipulé que les motocycles électriques peuvent également utiliser les aires de stationnement visées au ch. 4.1 pendant la recharge.

4.1. Signalisation au moyen du panneau « Stationnement autorisé » (4.17) et des cases de stationnement

Avec cette solution, les éléments suivants sont utilisés sur les aires de repos :

1. Le signal « Stationnement autorisé » (4.17), complété par une plaque supplémentaire « Station de recharge » (5.42).
2. Le marquage des cases de stationnement et du symbole « Station de recharge » (5.42) en couleur jaune conformément à l'article 79, alinéa 4, lettre d, et 5, de l'OSR.
3. L'application de la marque « Peinture en vert de places de recharge pour véhicules électriques » conformément aux instructions du DETEC concernant les marques particulières sur la chaussée³.

4.1.1. Cases de stationnement en épi et perpendiculaires

La figure 7 illustre un exemple de signalisation de cases de stationnement perpendiculaire. Les dimensions indiquées s'appliquent aussi aux cases de stationnement en épi dont on veillera à mesurer la largeur perpendiculairement à la longueur.

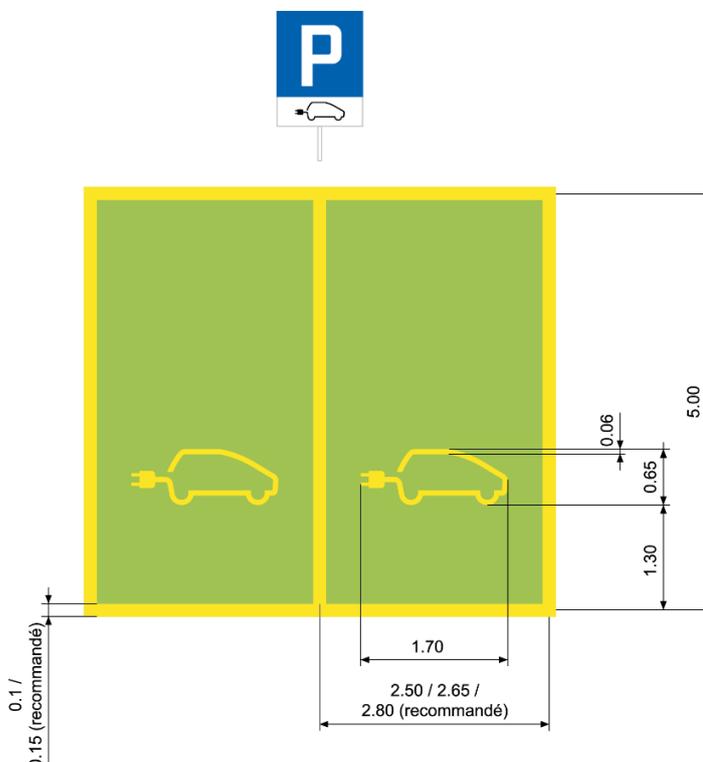


Fig. 7
Exemple de signalisation de cases de stationnement perpendiculaires pour les stations de recharge (indications en mètres)

³ www.astra.admin.ch > Public professionnel > Exécution du droit de la circulation routière > Documents concernant la circulation routière > Instructions

4.1.2. Cases de stationnement longitudinales

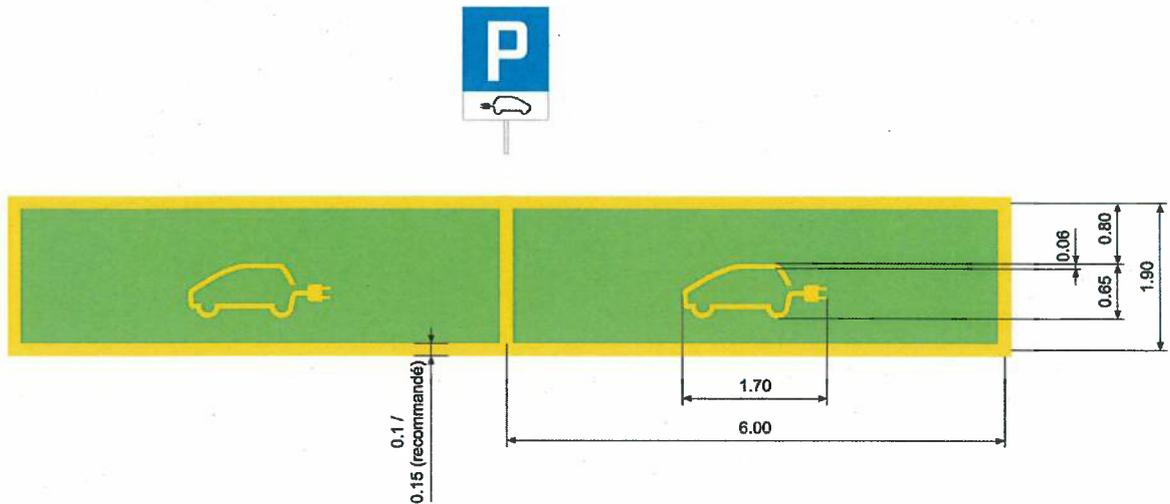


Fig. 8

Exemple de signalisation de cases de stationnement longitudinales pour les stations de recharge (indications en mètres)

4.2. Signalisation au moyen du panneau « Parcage autorisé » (4.17) sans cases de stationnement

Les aires de stationnement situées sur les aires de repos équipées d'une infrastructure électrique sont signalées avec le panneau « Parcage autorisé » (4.17), assorti d'une plaque complémentaire « Station de recharge » (5.42). Aucun marquage supplémentaire des aires de stationnement n'est prévu. Cette option est appropriée quand la station de charge est aménagée en tant que station-service.

5. Entrée en vigueur

Les présentes instructions remplacent celles du 25 mai 2020 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Office fédéral des routes


Jürg Röthlisberger
Directeur